

# VD\_OMNI PE.2020.0207 vom 9. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0207](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0207)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0207 du 9 mars 2021

IT: VD\_OMNI PE.2020.0207 del 9 marzo 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours dirigé contre la décision du SPOP déclarant irrecevable une demande de réexamen, la situation du recourant ayant fait l'objet d'un arrêt de la CDAP, respectivement du Tribunal fédéral, refusant de prolonger son autorisation de séjour obtenue à l'occasion d'un mariage désormais dissous. A juste titre la décision attaquée déclare également irrecevable la demande du recourant visant à l'obtention d'un titre de séjour en vue de son mariage avec sa fiancée, apparemment titulaire d'un permis C, au motif que l'imminence du mariage faisait défaut, le recourant n'étant pas divorcé au moment du dépôt de la demande. Par surabondance, le tribunal retient que même si la demande avait pu être considérée comme recevable, elle aurait dû être rejetée sur le fond.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal de 30 jours auprès du Tribunal cantonal contre une décision du SPOP, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

### E. 2

La nature de la demande formée par le recourant devant l'autorité intimée le 26 août 2020 n'est pas clairement définie. Ce dernier y demande le "réexamen des conditions de séjour". Il invoque toutefois également un fait qu'il considère nouveau, soit la volonté d'épouser D. \_\_\_\_\_, sur lequel il fonde l'octroi d'un permis de séjour. Dans un premier temps, il convient d'examiner si une éventuelle demande de réexamen pourrait être envisagée. a) La jurisprudence de la Cour de céans a modifié récemment son appréciation quant à l'articulation des institutions du réexamen et de la révision (cf. arrêt CDAP PE.2020.0135 du 18 septembre 2020 consid. 4 et les références citées, qui expose de manière approfondie les cas dans lesquels le réexamen, respectivement la révision, peut être requis). Il en ressort qu'une demande de réexamen est en principe irrecevable lorsque la situation a fait l'objet d'un arrêt rendu par la CDAP ou par le Tribunal fédéral (arrêt précité consid. 4f). b) En l'espèce, la demande de prolongation du permis de séjour du recourant a fait l'objet d'un arrêt de la CDAP du 3 juillet 2019 et d'un arrêt du Tribunal fédéral du 23 août 2019. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a considéré que la demande du recourant – si elle devait constituer une demande de réexamen au sens strict – était irrecevable.

### E. 3

Comme évoqué précédemment, le recourant invoque un fait nouveau à l'appui de sa demande de permis de séjour. On peut dès lors admettre qu'il s'agit d'une nouvelle demande. L'autorité intimée a considéré que celle-ci était également irrecevable en application de l'art. 17 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Le recourant invoque quant à lui l'art. 8 CEDH et les art. 12 et 14 Cst. à l'appui de sa demande de se voir octroyer un titre de séjour en attente de son mariage. Il considère en outre qu'il est disproportionné de le faire attendre dans son pays d'origine. a) En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse. Un examen avant la fin de ce délai n'est toutefois pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (arrêt 2C\_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1 et les arrêts cités). b) aa) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'art. 8 par. 1 CEDH permet, à certaines conditions, de déduire un droit à une autorisation de séjour en présence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 351 consid.

### **E. 3.2**

p. 355). Eu égard aux art. 14 Cst. et 12 CEDH, qui garantissent le droit au mariage (et qui sont interprétées de manière analogue, cf. ATF 139 I 37 consid. 3.5.2) ainsi qu'à la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. en particulier arrêt 34848/07 O'Donoghue c. Royaume-Uni du 14 décembre 2010), le Tribunal fédéral retient de jurisprudence constante que, dans la mesure où l'officier de l'état civil ne peut pas célébrer le mariage d'un étranger qui n'a pas établi la légalité de son séjour en Suisse (cf. art. 98 al. 4 CC), les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 LEI par analogie;

ATF 139 I 37 consid. 3.5.2; 138 I 41 consid. 4 p. 46; 137 I 351 consid. 3.7). Dans un tel cas, il serait en effet disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, c'est-à-dire s'il apparaît que l'étranger ne pourra pas forcément se prévaloir d'un droit manifeste à être admis à séjourner en Suisse une fois marié, l'autorité de police des étrangers peut renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage. Il n'y a en effet pas de raison de lui octroyer le droit de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier, alors qu'il n'est pas certain qu'il pourra y vivre par la suite avec sa famille. Conformément à la jurisprudence, ce sont les conditions à l'octroi d'une autorisation une fois l'union célébrée qui doivent paraître clairement réunies pour que la personne ait droit à une autorisation en vue de préparer son mariage, et non les conditions d'un refus. C'est en ce sens qu'une analogie doit être faite avec l'art. 17 al. 2 LEI. Cette restriction correspond à la volonté du législateur de briser l'automatisme qui a pu exister, dans le passé, entre l'introduction d'une demande de mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le mariage (cf. ATF 139 I 37 consid. 3.5.2; 138 I 41 consid. 4; 137 I 351 consid. 3.7; aussi TF 2C\_183/2020 du 21 avril 2020 consid. 4.1 ; 2C\_154/2020 du 7 avril 2020 consid. 3.1 ; 2C\_107/2018 du 19 septembre 2018 consid. 3.7 et 4.3). bb) Au moment où l'autorité intimée a rendu la décision attaquée, le 3 septembre 2020, le recourant lui avait indiqué, par lettre de son conseil du 26 août 2020, qu'il n'était pas encore divorcé et qu'il ne pourrait en conséquence pas se remarier tout de suite, mais qu'une procédure de divorce avait été introduite et qu'une audience de conciliation était fixée au 17 novembre 2020. Il en concluait que son divorce pourrait être prononcé à l'issue de cette audience et qu'il pourrait dès lors se remarier très rapidement. L'autorité intimée a néanmoins considéré que la demande d'autorisation de séjour était irrecevable, puisque le recourant n'était pas encore divorcé. A juste titre. En effet, la CDAP a déjà eu l'occasion de relever que l'imminence du mariage faisait défaut lorsque l'un des fiancés n'est pas encore divorcé (cf. arrêt PE.2017.0302 du 29 janvier 2018 consid. 4 caa et les réf. citées). L'autorité intimée était ainsi en droit de retenir que le mariage du recourant ne pourrait pas être célébré dans un délai raisonnable, cela même si une audience de conciliation était d'ores et déjà appointée. La procédure, initiée en requête unilatérale, pouvait en effet prendre de nombreux mois. Or, les démarches de mariage ne pouvaient être entreprises qu'après l'entrée en force du jugement de divorce du recourant. S'y ajoutait en outre le temps nécessaire à la vérification des documents d'état civil. Dans ces circonstances, la condition de l'imminence du mariage faisait défaut. Par ailleurs, le fait que le divorce du recourant ait désormais été prononcé, le 27 novembre 2020, ne change rien à cette appréciation puisque le recourant n'a à ce jour pas informé le tribunal de l'existence de démarches en vue de la célébration du mariage, alors même que son divorce est exécutoire dès le 8 janvier 2021. Le mariage n'étant pas imminent, la demande d'autorisation de séjour pouvait être considérée comme irrecevable. Par surabondance, le tribunal retient que même si elle avait pu être considérée comme recevable, la demande devait être rejetée sur le fond, pour les motifs qui suivent. En l'espèce, le recourant ne fournit que peu d'indication sur le mariage qu'il entend entreprendre. Certes, une attestation émanant de la personne concernée a été produite, indiquant son identité, soit D.\_\_\_\_\_, et sa profession, assistante en soins et santé communautaire (ASSC) dans un établissement médico-social (EMS). Le recourant allègue encore que cette personne dispose d'un permis C, ce qui ne fait l'objet toutefois d'aucune pièce, et qu'il entretient avec elle une relation suivie depuis plusieurs mois. Cela étant, il ne

fournit aucune information sur les circonstances de la rencontre, ni sur la durée concrète de cette relation. En outre, aucun élément ne permet d'établir clairement sur quels revenus le couple vivra, en particulier si le recourant est toujours au bénéfice d'un emploi, ce qui ne paraît pas clairement établi sur la base des pièces au dossier. En outre, à la date du rendu de l'arrêt, la Cour n'a pas été informée de l'existence de démarches en vue de la célébration du mariage, alors même que le divorce du recourant est exécutoire depuis le 8 janvier 2021. En définitive, on peut émettre des doutes sur la réalité de la volonté de mariage professée, sous réserve de son impact sur les dispositions du droit des étrangers, ce qui constitue un premier motif de rejet du recours. c) aa) A teneur de l'art. 44 al. 1 LEI, le conjoint étranger d'un titulaire d'une autorisation de séjour ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de séjour et la prolongation de celle-ci s'ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), s'ils disposent d'un logement approprié (let. b), s'ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c), s'ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. d) et si la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC ; RS 831.30) ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial (let. e). bb) Comme évoqué ci-dessus, la situation financière tant du recourant que de D. \_\_\_\_\_ n'est pas concrètement connue. Même si l'on retient que celle-ci exerce comme ASSC dans un EMS, son revenu doit être modeste. Il est possible, voire même probable, que ce revenu soit insuffisant pour faire vivre une famille. La Cour n'est toutefois pas en mesure de l'évaluer, aucune pièce n'ayant été produite sur la situation des futurs époux. On ne sait en outre pas si D. \_\_\_\_\_ a des charges de familles et doit entretenir des enfants. On ne peut donc exclure que le couple doive par la suite faire appel à des prestations sociales. Les conditions du droit à un éventuel regroupement familial ne sont donc pas rendues vraisemblables. d) Une fois marié, le recourant pourrait également se prévaloir de la protection de sa vie familiale telle que garantie par l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de son conjoint et obtenir une autorisation de séjour. aa) L'art. 8 par. 1 CEDH (dont la portée est identique à celle de l'art. 13 Cst, cf. ATF 138 I 331 consid. 8.3.2) garantit le respect de la vie privée et familiale. Au plan des relations familiales, il tend à préserver avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 139 II 393 consid. 5.1; 135 I 143 consid. 1.3.1). Un étranger majeur ne peut se prévaloir d'une telle protection que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à un parent établi en Suisse en raison par exemple d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave. L'élément déterminant tient en effet dans l'absolue nécessité pour l'étranger de demeurer en Suisse pour assister son proche parent, ou inversement pour être assisté, et qu'à défaut d'un tel soutien, la personne ne pourrait pas faire face autrement aux problèmes imputables à son état de santé (ATF 129 II 11 consid. 2; 120 Ib 257 consid. 1d; TF 2D\_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 4; 2C\_817/2010 du 24 mars 2011 consid. 4). La simple dépendance financière n'entre pas dans les hypothèses citées par la jurisprudence (ATF 144 II 1 consid. 6.1; 137 I 154; TF 2C\_1002/2015 du 14 septembre 2016 consid. 3.2). L'art. 8 al. 1 CEDH ne confère cependant pas un droit inconditionnel à une autorisation (ATF 144 I 266 consid. 3.2; TF 2C\_330/2018 du 27 mai 2019 consid. 3.1). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale,

ou à la protection des droits et libertés d'autrui. L'art. 8 par. 2 CEDH commande - à l'instar de l'art. 96 LEI (cf. TF 2C\_126/2020 du 12 mai 2020 consid. 6.3 ; 2C\_727/2019 du 10 janvier 2020 consid. 6.1) – un examen de la proportionnalité et une pesée des intérêts qui supposent de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention ou au maintien d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus ou à sa révocation. Dans ce cadre, il faut notamment prendre en compte la durée du séjour en Suisse, l'âge d'arrivée dans le pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi de l'intéressé (ATF 144 I 91 consid. 4.2; 139 I 145 consid. 2.4 et les arrêts cités ; TF 2C\_126/2020 op. cit. consid. 6.3 ; 2C\_183/2020 du 21 avril 2020 consid. 4.5 ; 2C\_151/2019 du 14 février 2019 consid. 5.2). bb) Les considérants de l'arrêt CDAP du 3 juillet 2019 (PE.2019.0151) peuvent être repris ici pour constater que l'intégration du recourant n'est pas meilleure aujourd'hui. Il fait valoir disposer d'un emploi, mais il a vécu durant de nombreuses années en Suisse en bénéficiant de prestations sociales. Son emploi actuel n'est pas démontré, seuls des contrats à durée déterminée ayant été produits. Il n'y a par ailleurs pas de doute quant au fait que le recourant dispose d'attaches solides dans son pays d'origine où il a longtemps vécu, travaillé et dans lequel résident ses huit enfants. Sa réintégration n'y est clairement pas compromise. Au vu des autres éléments indiqués ci-dessus, qui ne permettent pas d'admettre que les conditions d'un séjour en Suisse seraient clairement réalisées, il ne se justifie pas de faire primer l'intérêt du recourant sur l'intérêt public tendant à son éloignement, étant rappelé qu'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH est possible lorsqu'elle est nécessaire au bien-être économique du pays.

#### **E. 4**

En définitive, il ressort de l'ensemble des circonstances que le refus d'octroi d'une autorisation de séjour en vue du mariage n'est pas disproportionné, dès lors qu'il n'apparaît pas d'emblée clair que le recourant pourrait disposer après son mariage d'un droit de séjour en Suisse fondé sur le droit interne ou sur l'art. 8 CEDH. Une des conditions à l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée en vue du mariage posée par la jurisprudence fédérale faisant défaut, l'octroi d'une autorisation de séjour ne se justifie pas. Il n'apparaît au demeurant pas non plus qu'on se trouverait dans une situation où une éventuelle tolérance de séjour en vue du mariage indépendamment du point de savoir si les futurs époux auraient ensuite le droit de mener leur vie conjugale ou familiale en Suisse devrait être envisagée, afin que soit garantie la substance du droit au mariage (sur ce cas de figure, cf. TF 2C\_107/2018 du 19 septembre 2018 consid. 4.9 ; 2C\_950/2014 du 9 juillet 2015 consid. 6.2). En effet, rien n'indique que les démarches en vue du mariage ne pourraient pas être poursuivies depuis l'étranger ou que le couple n'aurait aucune possibilité juridique de se marier dans un pays autre que la Suisse, notamment au Cameroun, pays d'origine du recourant. La décision de l'autorité intimée ne porte donc pas une atteinte disproportionnée au droit au mariage du recourant (TF 2C\_431/2020 du 10 août 2020 consid. 4.5).

#### **E. 5**

Les motifs qui précèdent entraînent le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. Le SPOP fixera au recourant un nouveau délai de départ approprié (cf. art. 64d LEI; arrêts TF 2C\_815/2018 du 24 avril 2019 consid. 5.4 et 5.5; 2C\_631/2018 du 4 avril 2019 consid. 6). Les frais doivent être mis à charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.